

## Les prestations des SEPPT couvertes par les cotisations obligatoires

L'employeur d'une organisation de type C ou D ne disposant pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention de niveau I ou II a droit, en échange de la cotisation forfaitaire minimale, aux prestations générales d'un Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) suivantes :

**1° Analyse des risques** : Le SEPPT collabore activement à la mise en œuvre de l'analyse des risques de l'organisation, à son exécution et à sa mise à jour (sans visite sur place) ;

**2° Mesures de prévention globales** : Sur base de l'analyse des risques réalisée, le SEPPT propose des mesures de prévention qui doivent être prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu ;

**3° Pratiques de prévention en matière de santé** : La section du SEPPT chargée de la surveillance médicale réalise les évaluations de santé préalables et périodiques, les consultations spontanées, les examens de reprise du travail, les visites de pré-reprise du travail, la surveillance de santé prolongée et certains examens médicaux dans le cadre de la protection de la maternité ;

**4° Accès du travailleur à son dossier de santé** : Le SEPPT se doit d'accéder à la demande du travailleur d'avoir accès à son dossier de santé dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande ;

**5° Prévention en matière du travail sur écran** : Le SEPPT collabore à l'analyse des risques liés au travail sur écran, complétée éventuellement d'un questionnaire à destination des travailleurs et propose des mesures de prévention ;

**6° Prévention en matière d'hygiène alimentaire** : Le SEPPT collabore à la formation relative à l'hygiène alimentaire et à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires ;

**7° Comité pour la Prévention et la Protection du Travail (CPPT)** : Le SEPPT participe aux réunions du CPPT (1x par mois) lorsqu'il y en a un, c'est-à-dire quand l'organisme compte plus de 50 travailleurs ;

**8° Assistance suite à un accident du travail grave** : Dès que le SEPPT a connaissance d'un accident grave, il peut assister l'employeur dans ses démarches pour un maximum de 5 heures de prestations en proposant des mesures conservatoires et en exécutant des enquêtes en matière d'accidents du travail graves ;

**9° Prévention des risques psychosociaux** : Le conseiller en prévention aspects psychosociaux du SEPPT est en charge du traitement des demandes individuelles d'intervention psychosociale informelles ou formelles des travailleurs ;

**10° Examen des lieux de travail et des postes de travail** : Le SEPPT peut examiner le cadre de travail en vue de réaliser les autres missions citées ci-avant ;

**11° Avis sur la politique de prévention** : Le SEPPT délivre un avis stratégique motivé sur la politique de prévention de l'employeur (sous la responsabilité du conseiller en prévention) dans les 5 ans après la date de l'affiliation ;

**12° Inventaire des prestations** : Le SEPPT tient à la disposition de l'employeur un inventaire en ligne des prestations qu'il a effectuées dans l'organisme.

Pour plus d'informations, consultez [l'extrait du code du bien-être au travail](#), édition 2017-2018.